

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1848.

Entrée des fèces ou lies d'huiles.

(Pétition du sieur Coupiny, analysée dans la séance du 17 avril 1848.)

Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ⁽¹⁾, par M. DAVID.

MESSIEURS,

Les fèces ou lies d'huiles qui forment la matière première des produits obtenus par le pétitionnaire, dans son établissement de Battel-lez-Malines, ont été assimilées par l'arrêté royal du 30 juin 1847, pris en vertu de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1846, aux huiles dont elles proviennent, à partir du 1^{er} janvier 1848.

Les fèces de foies de morues dont le prix, aux lieux de provenance, varie de 10 à 12 francs par hectolitre, soit par 100 kilogrammes, sont soumises à ce même régime, et payent ainsi fr. 3-50 par hectolitre de droit d'entrée en Belgique, non compris 2 p. % sur la valeur et 93 centimes par tonne pour contenance non réelle, les tonnes ne pouvant être remplies qu'à $\frac{3}{4}$, à cause du gonflement des fèces par le cahotement et la fermentation, pendant le transport; les droits d'entrée vont donc de 36 à 46 p. %. La pêche nationale, d'après le dire du pétitionnaire, ne fournit pas à beaucoup près la quantité de fèces nécessaires à son industrie, quoiqu'elle soit peut-être la seule dans son genre en Belgique; il se trouve par conséquent obligé d'avoir recours à l'étranger pour une forte portion des matières premières destinées à alimenter son usine. Le maintien

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, DAVID, LESOINNE, GILSON, BRUNEAU, HERRY-VISPOEL, CANS et DUMONT.

du régime actuel, entraînera la fermeture de l'établissement dont il est question, et sa translation dans un pays voisin où il pourra marcher à des conditions meilleures, chose qui serait infiniment regrettable, car, tout en procurant déjà les moyens d'existence à 25 familles, il pourra utilement servir de modèle à des fabriques de même nature dans un moment où le Gouvernement cherche par tous les moyens en son pouvoir à introduire dans le pays des industries nouvelles; par conséquent le pétitionnaire, qui se trouve obligé de procéder dans un très court délai à l'achat des matières premières dont il a besoin, demande le prompt rétablissement du tarif des douanes qui a régi la matière jusqu'au 31 décembre 1847, et ne frappait les fèces de foies de morues que de 2 p. % *ad valorem*, à l'entrée en Belgique.

Votre commission, Messieurs, qui considère les droits de douanes sur les matières premières employées par nos diverses industries comme nuisibles au développement du travail et de la prospérité du pays, s'est enquis, au Ministère des Finances, des raisons qui avaient pu motiver un pareil aggrave-ment de tarif pour les fèces et lies d'huile; il lui a été répondu que, à partir de la loi du 21 juillet 1844, par laquelle les droits d'entrée avaient été considéra-blement augmentés sur les huiles de foies de morues, dans le but de favoriser la pêche nationale, la fraude avait été pratiquée en ce que quelques importa-teurs déclaraient pour fèces ou lies d'huile de foies de morues les huiles provenant de ce poisson, matières difficiles à distinguer l'une de l'autre par les employés des douanes.

Cet argument a paru peu plausible à votre commission et doit tomber devant les considérations suivantes, tirées de la simple pratique.

Certes aucun négociant n'achèterait des fèces d'huile de foies de morues pour huile pure de ce poisson et les employés de certains bureaux spéciale-ment désignés pour l'entrée de ces matières acquerraient de suite et facilement toutes les connaissances requises pour bien faire la différence entre l'huile et la lie en provenant.

En outre, les fèces de foies de morues se payent aux lieux de provenance plus ou moins cher d'après le plus ou moins d'huile qu'elles contiennent encore; elles ont d'énormes frais de transport, chargement, déchargement, commission d'achat et emballage à supporter et ne peuvent donc faire une concurrence sérieuse aux produits similaires de notre pêche nationale trop peu importante jusqu'à présent pour pourvoir aux besoins du pays.

D'après ce qui précède, votre commission conclut à ce que le système doua-nier en vigueur jusqu'au 31 décembre 1847, en ce qui touche l'entrée des fèces de foie de morue soit rétabli et que, si la chose paraît nécessaire, des bureaux de douanes soient expressément désignés pour les déclarations à l'entrée de cette matière première et vous propose, vu l'urgence, de renvoyer à cet effet la présente pétition à MM. les Ministres des Finances et des Affaires Étrangères.

Le Rapporteur,
V. DAVID.

Le Président,
MANILIUS.